

Minute 64  
le 03/03/93

Exemplification Urbanisme  
FORMULAIRE A  
Convoqué le :

12 11 1993

(RECOMMANDE)

## PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un bien sis à ERPENT - rue des Sorbiers - cad. sect. A n° 354x

et tendant à la construction d'une habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17/12/92

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment le livre premier et les articles 232 à 239, 301 et 302;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17°;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

~~----- (1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et approuvé par arrêté du ----- ?~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~----- (1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ?~~

~~----- (1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du ----- ? que, par sa décision du ---, le Collège a proposé de déroger,~~

~~----- (1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à (aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

~~----- (2) ?~~

~~----- (1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu des articles 246 à 253 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que réclamation(s) (n°) a---ont été introduite(s), que le Collège en a délibéré ?~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

Vu la situation du bien en zone d'habitat et zone agricole.

Attendu que la construction projetée s'implante en zone d'habitat desservie par une voirie équipée.

Considérant que le bien est contigu à un lotissement et situé en face d'un autre.

Considérant que la construction peut s'inscrire dans ce type de tissu.

AVIS FAVORABLE sous réserve du respect de l'avis préalable du Collège Echevinal.

ARRETE : Article 1er. Le permis est délivré à

qui devra

- 1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
  - 2) se conformer notamment aux conditions particulières énoncées dans le formulaire ci-joint.
  - 3) les extensions, renforcements éventuels des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, téléphonique et d'égout, ainsi que les raccordements, sont à charge du demandeur, la Ville n'intervenant en aucune façon financièrement;
  - 4) appliquer la circulaire ministérielle du 24.4.1985 sur les clôtures des parcelles bâties. (Terrain repris en zone d'habitat au plan de secteur).
- respecter les conditions émises par le service voirie dont rapport ci-joint.

Article 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et, le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME  
(M.B. 25.05.1984)

Art. 42, par. 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 51, par. 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'art. 68, à l'endroit où sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 51, par.2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Le 1 mars 1993

Par le Collège :

Le Secrétaire adjoint,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin

*Minute*



J.M. VAN BOL



Jean GOFFINET

NOTIFICATION AU DEMANDEUR FAITE LE

12 MARS 1993